

**CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA CELLULE ANIMATION
CAPTAGE DU SERVICE DE L'EAU DE LOIRE FOREZ AGGLOMERATION**

**ENTRE LES MAITRES D'OUVRAGE DE CAPTAGES PRIORITAIRES
DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Entre

Loire Forez agglomération, représentée par son vice-président, Monsieur Patrice COUCHAUD, autorisé aux fins des présentes, en vertu de l'arrêté n° 2020ARR000436 en date du 20 juillet 2020 lui donnant délégation, ci-après dénommée « Loire Forez agglomération », d'une part,

Et

Le Syndicat des eaux de Chazelles et Viricelles, représenté par son président, Monsieur Pierre VERICEL, dûment autorisé à cet effet par délibération n° 2025/12/11-010 du 11/12/2025,

Et

La commune de Balbigny, représentée par son Maire, Monsieur Gilles DUPIN dûment autorisé à cet effet par délibération n° DM64 2025-12-02 du 02/12/2025,

ci-après dénommés « partenaires », d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Loire Forez,

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition de la cellule animation captage du service de l'eau de Loire Forez agglomération, au profit des partenaires.

Ce partenariat répond à la volonté des partenaires de bénéficier des compétences d'animation de Loire Forez agglomération afin de répondre au besoin d'animation autour de la mise en œuvre des programmes d'actions, sur les captages prioritaires, définis par chacun des maîtres d'ouvrages.

Article 2 : Périmètre d'intervention

Les captages classés prioritaires au titre du Grenelle de l'environnement ou du SAGE situés sur le territoire de chacun des partenaires et de Loire Forez agglomération, à savoir :

- Les puits de Balbigny (commune de Balbigny)
- Le barrage de la Gimond (Syndicat de Chazelles Viricelles)
- Le puits des Giraudières (Loire Forez agglomération)

Article 3 : Service mis à disposition

Le service mis à disposition aura la charge d'accomplir les missions suivantes :

- Animation des programmes d'actions sur les captages,
- Suivi de qualité de l'eau,
- Appui administratif et financier pour les missions liées à la cellule d'animation des captages prioritaires dont Loire Forez agglomération a la maîtrise d'ouvrage (gestion administrative et ressources humaines courante, demandes de subventions notamment).

Pour ce faire, la mise à disposition prévisionnelle est estimée à 1,8 d'un équivalent temps plein (ETP) réparti entre chaque entité au prorata des heures d'animation nécessaires pour la conduite des programmes d'actions propres aux captages.

Ces heures d'animations sont estimées à 3 032 heures par an avec :

- 798 heures pour les puits de Balbigny (commune de Balbigny), représentant 0,5 ETP
- 798 heures pour le barrage de la Gimond (Syndicat de Chazelles Viricelles), représentant 0,5 ETP
- 958 heures pour le puits des Giraudières (Loire Forez agglomération), représentant 0,6 ETP
- 319 heures pour l'animation d'autres démarches engagées par Loire Forez agglomération), représentant 0,2 ETP.

Ce volume horaire estimatif et/ou sa répartition pourra être réévalué et validé lors du comité de pilotage en année N-1, en fonction des programmes d'actions prévus pour l'année N sur chacun des captages.

Article 4 : Situation des agents exerçant leurs fonctions dans le service mis à disposition

Les agents concernés sont mis à disposition des partenaires de plein droit pour l'objet de la présente convention et pour toute la durée de celle-ci. Ils sont placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du représentant du partenaire concerné. Ce dernier adresse directement au service, toute instruction nécessaire à l'exécution des tâches et missions qu'il confie au dit service.

Les agents du service, mis à disposition auprès des partenaires, demeurent statutairement employés par la communauté dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Ils effectuent leur service pour le compte des partenaires selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

Ils tiennent à jour un état récapitulatif précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de chacun des cocontractants.

Article 5 : Conditions financières et modalités de remboursement

Les modalités de remboursement par les partenaires à Loire Forez agglomération des frais de fonctionnement du service mis à disposition sont fixées de la manière suivante :

5.1 Estimation

L'ensemble des charges et recettes du service est évalué chaque année, sur la base d'une comptabilité analytique permettant de définir le coût réel du service.

Le coût annuel comprend :

- L'ensemble des charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les frais de missions, de locaux et administratif, les fournitures et renouvellement des équipements, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée aux missions confiées.
- L'ensembles des recettes liées aux subventions perçues au titre de l'année de ces dites dépenses.

Le coût net annuel en découlant sera réparti entre les cocontractants au prorata des heures réellement passées à l'animation de chacun des captages.

Tenant compte du nombre d'heures estimées à l'article 3 de cette convention, le coût net sera réparti de la façon suivante :

- 27,78 % (0,5/1,8 ETP) pour la commune de Balbigny,
- 27,78 % (0,5/1,8 ETP) pour le Syndicat de Chazelles Viricelles,
- 44,44 % (0,8/1,8 ETP) pour Loire Forez agglomération.

A la participation, de chacun des partenaires, ainsi calculée en fonction des temps réellement passés, sera déduit, le cas échéant, les subventions hors agence de l'eau affectées à chaque captage et s'ajoutera les frais réels de suivi pour la qualité de l'eau de chacun d'eux.

Pour 2026, les estimations de coûts sont les suivantes :

- Pour le coût net du service, en corrélation avec les demandes de subventions, les charges annuelles sont estimées plafonnées à 130 000 € et le montant des subventions attendues de l'agence, au taux de 50%, sont de 65 000 €, soit un coût net prévisionnel de 65 000 €.
- Pour les frais de suivi de la qualité de l'eau, le montant est estimé à 11 423 € avec :
 - 5 812 € pour les puits de Balbigny (commune de Balbigny),
 - 5 610 € pour le barrage de la Gimond (Syndicat de Chazelles Viricelles),

Ainsi pour 2026, selon ces coûts et temps prévisionnels, le montant estimatif de la mise à disposition à rembourser par chacun des partenaires à Loire Forez agglomération, avant déduction des subventions hors agence de l'eau, est de :

- o 40 812 € (65 000 € *27,78 % + 5 812 €) pour la commune de Balbigny.
- o 40 610 € (65 000 € *27,78 % + 5 610 €) pour le Syndicat de Chazelles Viricelles.

Chaque année, sera ajusté pour l'année à venir, les estimations du coût net du service, du nombre de prélèvements défini par captage et de l'évolution de leurs tarifs et de la répartition des volumes horaires en fonction des programmes d'actions prévus sur chacun des captages. Ces ajustements définiront le nouveau montant prévisionnel de la mise à disposition pour chacun des partenaires.

Ces nouvelles prévisions seront présentées, en amont, pour validation au comité de suivi.

5.2 Modalités de versement

Les charges du service mis à disposition en année N, comprenant le suivi de la qualité de l'eau et les heures d'animation par captage, font l'objet d'une estimation en année N-1 qui donnera lieu, en fin de semestre de l'année N, à l'émission d'un titre de recette à l'encontre de chacun des partenaires (avance), représentant 50% de ces dépenses estimées réparties par captage et validé en comité de pilotage en année N-1.

Au terme des versements de toutes les subventions, en N+1 ou N+2..., sera pratiqué la régularisation à l'appui d'un bilan d'activité, au titre de l'année N, définissant les coûts résiduels à la charge des partenaires et selon les modalités définies ci-dessus. Il est ensuite pratiqué ainsi année après année.

Article 6 : Durée et résiliation

En concordance avec les accords de territoire de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne finançant l'animation, la présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de trois ans.

Elle pourra être résiliée par l'un des signataires en cas de désaccord ou de non-respect des règles ou objectifs établis. La décision de mettre fin à la convention devra être formulée lors du comité de pilotage annuel et accompagnée d'un courrier adressé à Loire Forez agglomération au minimum 2 mois avant son renouvellement pour permettre la réorganisation de la cellule Grenelle.

Article 7 : Responsabilité

Les missions visées à l'article 2 de la présente convention seront exécutées par le service mis à disposition sous l'entière responsabilité du représentant du partenaire.

Article 8 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Lyon. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Montbrison, le 05/01/2026

Pour la commune de
Balbigny

Le maire,
Gilles DUPIN



Pour Loire Forez agglomération

Signé électroniquement le 05/01/2026

Pour le Président, par délégation,
le vice-président délégué à l'eau

Patrice COUCHAUD

Pour le Syndicat des eaux de
Chazelles et Viricelles

Le président,
Pierre VERICEL

Communauté de Communes
de Forez-Est
6 Place Paul Larue BP13
42110 FEURS

